

Numéros du rôle : 4358 et 4387
Arrêt n° 183/2008 du 18 décembre 2008

A R R E T

En cause : les recours en annulation totale ou partielle de l'article 135^{quater} de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, tel qu'il a été inséré par l'article 37 de la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police, introduits par Annie Moulin et Walter Thiry et par Marc Claerhout et Philip Van Hamme.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges P. Martens, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des recours et procédure*

a) Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 novembre 2007 et parvenue au greffe le 30 novembre 2007, un recours en annulation totale ou partielle de l'article 135^{quater} de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, tel qu'il a été inséré par l'article 37 de la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police (publiée au *Moniteur belge* du 15 juin 2007, troisième édition) a été introduit par Annie Moulin, demeurant à 5140 Sombreffe, chaussée de Bruxelles 22, et Walter Thiry, demeurant à 6180 Courcelles, rue du Temple 72.

b) Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 15 décembre 2007 et parvenue au greffe le 17 décembre 2007, un recours en annulation de l'article 37 de la loi du 15 mai 2007 précitée a été introduit par Marc Claerhout, demeurant à 8500 Courtrai, Condédreef 127, et Philip Van Damme, demeurant à 8310 Bruges, Astridlaan 112.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4358 et 4387 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres a introduit des mémoires, les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse et le Conseil des ministres a également introduit des mémoires en réplique.

A l'audience publique du 23 octobre 2008 :

- ont comparu :

. Me L. Renders *loco* Me B. Cambier, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 4358;

. Me C. Flamend, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 4387;

. Me L. Schellekens, qui comparaisait également *loco* Me D. D'Hooghe, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs P. Martens et T. Merckx-Van Goey ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Affaire n° 4358

Position des parties requérantes

A.1. Les parties requérantes ont été nommées commissaire de police ou commissaire de police de première classe au 1er avril 2001. Cependant, pour pouvoir bénéficier de la nomination au grade de commissaire divisionnaire de police en vertu de la disposition attaquée, encore faut-il que leur emploi qu'elles ont exercé antérieurement ait été qualifié de mandat par le Roi. Ceci ne fut pas le cas des fonctions exercées par les parties requérantes, bien que ces dernières furent détachées auprès du Commissariat général de la police judiciaire (ci-après : « CGPJ ») et du Service général d'appui policier (ci-après : « SGAP »).

L'annulation de cette condition permettrait aux parties requérantes de bénéficier d'une promotion automatique au grade supérieur. Même en cas d'annulation totale de la disposition attaquée, elles bénéficieraient d'une chance de se voir appliquer un régime juridique plus favorable. Pour le surplus, le recours n'est pas dirigé contre les nominations au grade de commissaire divisionnaire en application de la loi attaquée.

A.2. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation par la disposition attaquée des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 2 du Code civil et les principes généraux du droit de sécurité juridique et de non-rétroactivité de la loi.

Ainsi qu'il est interprété dans une note interne du 7 août 2007, le critère de nomination, fixé par la disposition attaquée, et relatif à la désignation à un emploi qualifié de mandat par le Roi avant le 1er avril 2001, réserve le grade de commissaire divisionnaire de police aux seuls membres du personnel du Secrétariat administratif et technique auprès du département du ministre de l'Intérieur (ci-après : « SAT-Intérieur »), à l'exclusion des membres de l'ancienne police judiciaire. En effet, seuls les agents qui relèvent des dispositions de l'arrêté royal du 15 janvier 2001 établissant au département de l'Intérieur un Secrétariat administratif et technique ont vu leur fonction être explicitement qualifiée de mandat avant le 1er avril 2001. Il n'en va pas de même pour les emplois relevant de l'arrêté royal du 17 février 1998 relatif au commissariat général, au conseil de direction et au conseil de concertation de la police judiciaire près les parquets et/ou de l'arrêté royal du 11 juillet 1994 sur le service général d'appui policier.

A.3. Or, une telle interprétation de la disposition attaquée est incompatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination. En effet, la situation des commissaires de police et celle des commissaires de police de première classe qui ont été détachés avant le 1er avril 2001 au « SAT-Intérieur », d'une part, et au « CGPJ » ou au « SGAP », d'autre part, sont tout à fait comparables.

A.4. La loi attaquée a pour objectif de valoriser les désignations des agents, par commissionnement ou par mandat, à des emplois de grade supérieur. Le législateur allègue vouloir assurer un haut niveau de motivation des membres de la police. Pour atteindre cet objectif général, le législateur entend faire application d'une approche fonctionnelle du statut des policiers. C'est d'ailleurs sur la base de ce critère fonctionnel que le législateur a fait bénéficier les agents détachés au sein du Service d'enquêtes P des promotions dérogatoires organisées par la loi attaquée.

Or, les membres du « SAT-Intérieur » et ceux de l'ex-police judiciaire détachés auprès du « CGPJ » et du « SGAP » se trouvent dans des situations et des fonctions hiérarchiquement comparables.

Tous ont été nommés le 1er avril 2001 au grade de commissaire de police ou de commissaire de police de première classe et ont été détachés, avant le 1er avril 2001, pour une durée déterminée d'au moins trois ans, afin d'accomplir des missions définies dans un arrêté royal. La qualification de mandat à l'article 4 de l'arrêté royal du 15 janvier 2001 précité renvoie d'ailleurs simplement à une désignation temporaire et n'a pas de portée juridique particulière. Il serait donc absurde de faire dépendre de cette qualification formelle le droit d'un

commissaire de police ou d'un commissaire de police de première classe de se voir accorder le grade de commissaire divisionnaire de police.

A.5. Par ailleurs, tous ces agents de police occupent des fonctions qui doivent être considérées comme plus élevées que la fonction attribuable à des commissaires de police, même s'il n'y a pas identité parfaite entre ces missions.

Ainsi, le « CGPJ » était chargé de toute une série de missions impliquant, à l'instar du Service d'enquêtes P, des contacts avec des autorités administratives et judiciaires de haut niveau.

Parmi les missions générales exercées par ces agents détachés, on peut citer l'organisation du travail dans les brigades, l'élaboration et la mise en œuvre des directives relatives aux méthodes de gestion, d'investigation et d'intervention, le contrôle hiérarchique du fonctionnement de la police judiciaire, l'envoi d'agents et d'officiers judiciaires en renfort aux brigades, la préparation du budget consacré à la police judiciaire, l'étude et la préparation des marchés concernant la police judiciaire, la formation du personnel, l'organisation des relations avec la direction et les divisions du « SGAP », le commandant de la gendarmerie, les corps de police communaux et le ministère de l'Intérieur.

Le personnel du « CGPJ » a été transféré au « SGAP ». Ces agents y exercent toutefois les mêmes missions qu'auparavant. Par ailleurs, les agents qui sont directement attachés au « SGAP » ont pour mission de contribuer, d'une part, à une meilleure collaboration et coordination des services de police générale et, d'autre part, à une coordination accrue de la politique générale des ministres en matière de police et de gestion des services de police précités.

Ces services centraux avaient donc pour mission l'élaboration de la politique en matière policière et la coordination des différents services de police sur le terrain.

Compte tenu du niveau des fonctions exercées au sein du « CGPJ » et du « SGAP », il n'existe aucune explication objective, raisonnable et proportionnée qui permettrait de justifier que les agents détachés temporairement au sein de ces institutions soient exclus du système de promotion organisé par la disposition attaquée.

A.6. Si le « SAT-Intérieur » et le « CGPJ » ou le « SGAP » ne sont pas composés identiquement, il est faux d'affirmer que le « SAT-Intérieur » n'est composé que d'officiers de la police fédérale et d'un fonctionnaire de niveau 1. En effet, l'appui administratif du « SAT-Intérieur » est assuré, sans exigence de grade particulière, par du personnel détaché du service de la police intégrée.

En outre, le « CGPJ » était placé sous l'autorité directe du ministre de la Justice, le « SGAP » sous l'autorité des ministres de la Justice et de l'Intérieur et le « SAT-Intérieur » sous l'autorité du ministre de l'Intérieur.

A.7. En ce qui concerne plus particulièrement les requérants, ceux-ci étaient chargés de fonctions supérieures à leur grade et ont été transférés ensuite au sein de la direction générale de la police judiciaire fédérale, où ils continuent d'exercer des fonctions supérieures sans être pour autant promus au grade d'officier supérieur.

La différence de traitement entre ces agents et les agents de police détachés au « SAT-Intérieur » est d'autant plus disproportionnée qu'il semblerait que seul un membre du « SAT-Intérieur » ait, en fait, bénéficié d'une nomination au grade de commissaire divisionnaire de police en application de la disposition attaquée.

A.8. L'exclusion des membres du « CGPJ » et du « SGAP » du champ d'application de la disposition attaquée oblige les requérants à suivre le parcours de promotion interne classique pour espérer être promus au grade d'officier supérieur alors que les membres du « SAT-Intérieur » bénéficient d'une « super-promotion » les nommant automatiquement au grade d'officier supérieur.

A.9. Cette différence de traitement est encore plus critiquable dès lors qu'elle est entachée de rétroactivité puisqu'elle produit ses effets le 1er avril 2001. Le principe de non-rétroactivité exige que le contenu du droit soit

prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise. Or, force est de constater que rien ne permettait aux agents des anciens « SGAP » et « CGPJ » de prévoir, avant 2001, qu'en restant dans leur structure, ils se verraient refuser l'application du régime dérogatoire de promotion au grade de commissaire divisionnaire.

A.10. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, la disposition attaquée n'offre pas de base légale pour la promotion des « primo-mandataires » commissaires de police, visés par l'arrêté royal du 31 octobre 2000, pour la durée séparant leur désignation du 1er avril 2001. En effet, les « primo-mandataires » commissaires de police avaient tous été promus au grade de commissaire divisionnaire avant l'adoption de la loi attaquée, en vertu de l'article 33 ancien de la loi du 26 avril 2002. Les arrêtés royaux portant nomination de l'ensemble des « primo-mandataires » commissaires de police se fondent d'ailleurs sur ce dernier article.

Si, par impossible, il existait des « primo-mandataires » qui n'auraient pas été promus avant le 15 juin 2007, date à laquelle l'article 33 ancien a été modifié, il faudrait alors constater que l'article 36 de la loi attaquée servirait exclusivement de base légale à leur nomination au grade de commissaire divisionnaire. Cet article est en effet une disposition transitoire qui produit ses effets au 1er avril 2001. Cette disposition vise, par le biais de l'article 66 de la loi du 26 avril 2002 qui produit, lui aussi, ses effets au 1er avril 2001, les fonctions conférées par mandat et, notamment, les fonctions exercées par les « primo-mandataires » de la police fédérale.

En tout état de cause, le législateur n'a pas pu vouloir consolider, par un texte législatif, la situation des « primo-mandataires » pour la période séparant leur désignation du 1er avril 2001 puisque ces très hypothétiques « primo-mandataires », qui n'auraient pas été promus avant le 15 juin 2007, ont dû être désignés au plus tôt le 15 juin 2004 (à savoir trois ans avant le 15 juin 2007, date d'abrogation de l'article 33 ancien de la loi du 26 avril 2002). Ces « primo-mandataires » n'ont donc pas pu occuper un mandat à consolider pour une période antérieure au 1er avril 2001.

Position du Conseil des ministres

A.11. Les parties requérantes prétendent, tout d'abord, à tort que la disposition attaquée bénéficierait uniquement aux membres du « SAT-Intérieur ». L'adoption de cette disposition doit en effet être replacée dans le contexte de l'intégration dans une police unique de membres du personnel issus de trois corps de police soumis, chacun, à un statut différent.

Comme la Cour l'a déjà souligné, il s'agit là d'une matière particulièrement complexe, dans laquelle une règle relative à certains aspects et qui peut être ressentie comme discriminatoire par certaines catégories de membres du personnel, fait partie d'une réglementation visant à atteindre un équilibre global. Bien que certaines parties d'une telle réglementation puissent être relativement moins favorables pour certains agents, elles n'en sont pas pour autant nécessairement dénuées de justification raisonnable si on examine la réglementation dans son ensemble.

A.12. L'article 13 de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale dispose que le fonctionnaire de police revêtu d'un grade d'officier, désigné en application de cet arrêté à un emploi pour lequel un grade d'officier supérieur est requis, est nommé au grade d'officier supérieur à l'issue de la troisième année d'exercice de cet emploi, s'il a fait l'objet d'une évaluation favorable.

Les emplois visés par cette disposition ont ensuite été qualifiés de mandats par l'article VII.III.3 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ainsi que par l'article 66 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police. Le commissaire de police chef de corps a rejoint les bénéficiaires de la mesure de promotion au grade de commissaire divisionnaire grâce à l'article 33 ancien de la loi du 26 avril 2002.

Ce même article 33 s'appliquait à l'ensemble des premières désignations dans les emplois qualifiés ensuite de mandats tant de la police locale que de la police fédérale par référence à l'article 247 de la loi du 7 décembre 1998.

L'article 36 de la loi attaquée a étendu le bénéfice de cette mesure de promotion au-delà des premières désignations en l'accordant également aux commissaires de police désignés pour une fonction attribuée par mandat. Ce faisant, il inscrit, dans le régime général, une mesure initialement transitoire et bénéficiant aux seuls primo-mandataires désignés en exécution de l'article 247 de la loi du 7 décembre 1998.

A.13. En établissant le principe de la promotion au grade de commissaire divisionnaire du commissaire de police ayant exercé une fonction attribuée par mandat, le législateur en a fait un élément essentiel du statut qui relève de sa compétence exclusive. Afin d'éviter tout doute quant à la régularité de l'arrêté royal du 31 octobre 2000, le législateur a confirmé sa teneur par la disposition attaquée.

A ce titre, la disposition attaquée constitue la base légale de la promotion des commissaires de police ou des commissaires de police de première classe, désignés non seulement aux mandats qui ont été attribués aux membres du « SAT-Intérieur » mais également à tout emploi attribué avant le 1er avril 2001 et qualifié ensuite de mandat par l'article VII.III.3 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 et l'article 66 de la loi du 26 avril 2002. Sont dès lors concernés par cette disposition les primo-mandataires de la police fédérale désignés le 29 décembre 2000 (avec prise d'effet le 1er janvier 2001) dans des emplois qui allaient être ensuite qualifiés de mandats par l'arrêté royal du 30 mars 2001 et qui ne peuvent se prévaloir de l'article 36 de la loi attaquée pour la durée séparant leur désignation du 1er avril 2001.

A.14. En outre, les membres du « SAT-Intérieur » et les membres de l'ancienne police judiciaire ne se trouvent pas dans des situations comparables.

Les membres du « SAT-Intérieur » sont désignés par voie de « mandat » par le ministre de l'Intérieur. Les membres de l'ancienne police judiciaire ont eu l'occasion de se porter candidat pour une fonction au sein du « SAT-Intérieur » mais ne l'ont pas saisie. Ils n'ont pas davantage attaqué les désignations à ces fonctions. Il ne leur appartient dès lors pas de critiquer devant la Cour la désignation à ces fonctions. Les membres de l'ancienne police judiciaire détachés au « CGPJ » ou au « SGAP » n'ont, par contre, pas été détachés par voie de « mandat ». Une telle différence de situation est de nature à justifier la différence de traitement prévue par la disposition attaquée.

Même s'il est vrai que les membres du « SAT-Intérieur » et ceux du « SGAP » et du « CGPJ » ont tous été détachés pour une durée déterminée afin d'accomplir des missions déterminées dans un arrêté royal, force est de constater que ceci n'est pas un critère pertinent de comparaison.

L'ancien « CGPJ » et l'ancien « SGAP » étaient certes des services centraux, mais n'avaient pas du tout la même vocation, ni les mêmes tâches que le « SAT-Intérieur ».

A.15. Le « CGPJ » était l'organe central de l'ancienne police judiciaire près les parquets et avait essentiellement une fonction d'appui administratif, technique et logistique aux parquets et aux brigades d'arrondissement. Le « SGAP » avait également une fonction d'appui ainsi qu'une fonction de coordination des services de police générale et de la politique générale des ministres en matière de police et de gestion des services de police. Par contre, le « SAT-Intérieur » avait essentiellement une fonction de conseil auprès du ministre de l'Intérieur en ce qui concerne les aspects techniques, administratifs et logistiques de la gestion quotidienne et des opérations dans le cadre du service de police intégré. Il assurait également la liaison entre les services de police et le cabinet du ministre ainsi que la liaison entre la direction générale de la police administrative, le Centre gouvernemental de Coordination et de Crise, le Groupe Interforces Antiterroriste et le cabinet du ministre pour ce qui concerne la sécurité publique et le maintien de l'ordre.

Alors que le « SGAP » et le « CGPJ » avaient essentiellement des fonctions d'appui et de coordination sur le terrain, en revanche, le « SAT-Intérieur » était essentiellement amené à conseiller le ministre et, partant, à participer à l'élaboration de la politique en matière policière.

Le « SAT-Intérieur » a d'ailleurs été créé à l'occasion de la réforme des polices, bien après la création des anciens « CGPJ » et « SGAP », et remplit dès lors une autre fonction.

Par ailleurs, les organes du « CGPJ » et du « SGAP » ont été intégrés lors de la réforme des polices dans les services centraux de la police fédérale. Le raisonnement des requérants implique dès lors d'appliquer la disposition attaquée à tous les services centraux de la police fédérale, ce qui est évidemment impossible.

Quant à l'élargissement du champ d'application de l'article 36 de la loi attaquée à certains membres du Service d'enquêtes P, il se justifie par la spécificité de ce service.

A.16. Les anciens « CGPJ » et « SGAP » étaient par ailleurs composés de membres du personnel disposant de tous types de grades. A l'inverse, le « SAT-Intérieur » était composé exclusivement d'officiers de la police fédérale et locale ainsi que d'un fonctionnaire de niveau 1. Le personnel d'appui administratif n'est, quant à lui, pas désigné par mandat.

A.17. Eu égard à ces différences de fonctions et de composition, le législateur a raisonnablement pu estimer que le « CGPJ » et le « SGAP », d'une part, et le « SAT-Intérieur », de l'autre, ne se trouvent pas dans des situations comparables.

A.18. Enfin, l'article 4 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2001 a permis aux membres des anciens « SGAP » et « CGPJ » d'être désignés, lors de leur passage à la police fédérale, à un emploi identique ou au moins analogue. En outre, certains membres de ces services ont déjà pu bénéficier de mesures particulières lors de la réforme des polices. Ainsi, certains emplois au sein du « CGPJ » et du « SGAP » ont été désignés, contrairement aux emplois au sein du « SAT-Intérieur », comme des emplois d'autorité dans les nouvelles structures et ont pu, par ce biais, bénéficier d'un commissionnement dans le grade supérieur en application des articles XII.VII.26 et suivants de l'arrêté royal du 30 mars 2001.

Si les parties requérantes n'ont pas bénéficié du commissionnement prévu par l'arrêté royal du 18 février 2003, elles ne l'ont pas contesté. Il ne leur appartient dès lors pas de remettre en cause aujourd'hui la nomination au grade de commissaire divisionnaire, en application de la disposition attaquée, alors qu'elles n'ont fait aucune démarche à l'encontre de la décision de commissionnement dans le grade supérieur pour les emplois d'autorité.

A.19. Pour le surplus, le principe de non-rétroactivité n'est pas absolu. La rétroactivité peut être justifiée lorsqu'elle est nécessaire pour réaliser un objectif d'intérêt général. En l'espèce, elle est justifiée par la considération qu'il ne serait pas équitable que l'obtention d'un emploi qualifié de mandat avant le 1er avril 2001, à un moment où le législateur n'avait pas défini pareil emploi, ne se trouve pas assortie des conséquences statutaires que le législateur a conférées, postérieurement et de manière transitoire, aux mandataires revêtus du grade de commissaire de police ou de commissaire de première classe promus au grade de commissaire divisionnaire.

Affaire n° 4387

Position des parties requérantes

A.20. En application des dispositions de l'arrêté royal du 25 juin 2001, les deux requérants dans cette affaire ont été nommés commissaires de police à la police fédérale, ce qui leur permettait de postuler tous les emplois déclarés vacants qui correspondaient à leur grade et au grade de commissaire divisionnaire. Compte tenu du nouveau concept de « mandat », les emplois qui correspondent au grade de commissaire ou de commissaire divisionnaire ont été déclarés vacants par mobilité, ce qui leur permet de postuler la plupart d'entre eux et d'être promus au grade de commissaire divisionnaire.

En revanche, puisque les emplois dont il est question dans la disposition attaquée n'ont jamais été déclarés vacants depuis la réforme des polices, ils n'ont jamais eu l'occasion de pouvoir prétendre à ces fonctions via la mobilité. Or, les deux requérants satisfont aux conditions pour se porter candidats à de tels mandats et par

conséquent pour être promus. Par la disposition attaquée, l'occasion d'être nommés au grade de commissaire divisionnaire leur est définitivement retirée.

Dans la mesure où la disposition attaquée crée un fondement juridique exceptionnel pour la nomination au grade de commissaire divisionnaire qui s'écarte aussi bien des dispositions de régime que des dispositions transitoires et qui favorise une certaine catégorie des membres du personnel alors que les requérants en sont *a priori* exclus, même s'ils appartiennent à la même catégorie, ceux-ci sont affectés directement et défavorablement par la disposition attaquée.

A.21. En ce qui concerne plus particulièrement le second requérant, il doit être souligné que celui-ci n'a obtenu le grade de commissaire qu'en vertu de l'arrêté royal du 25 juin 2001. Auparavant, il n'appartenait pas au cadre des officiers. Il s'ensuit que ce requérant ne pouvait contester, en vertu de la législation antérieure, la désignation de membres du cadre des officiers à des emplois qualifiés de mandat par le Roi.

En outre, même si la nomination à ces emplois auprès des anciens corps de police n'a pas été contestée, tous les arrêtés par lesquels les membres du personnel ont été désignés à de tels emplois et nommés au grade de commissaire divisionnaire ont été attaqués devant le Conseil d'Etat.

A.22. Dans leur moyen unique, les requérants dénoncent la différence de traitement créée par la disposition attaquée en ce qu'elle aboutit à ce qu'ils ne puissent faire usage de leur droit de postuler ces fonctions conformément aux dispositions du statut unifié.

A.23. Selon les travaux préparatoires de la disposition attaquée, il est logique et cohérent de promouvoir au grade de commissaire divisionnaire les commissaires de première classe ayant assumé des fonctions attribuées par mandat ou des emplois ouverts aux commissaires divisionnaires, après trois années d'exercice et une bonne évaluation. Ce faisant, le législateur assimile toutefois des « fonctions » qui existaient avant la réforme des polices à la notion de fonctions attribuées par mandat, telle qu'elle a été définie par les articles 66 et suivants de la loi du 26 avril 2002.

Or, ces deux types de mandats ne sont absolument pas comparables, hormis le fait qu'ils sont temporaires. Se voir attribuer une fonction par mandat, postérieurement à la réforme des polices, suppose en effet de satisfaire à diverses exigences et d'être désigné via une procédure de sélection faisant appel à la concurrence. Des avantages statutaires considérables y sont attachés.

A.24. De surcroît, l'aspect temporaire de la désignation, sous l'ancienne réglementation, correspondait à une réalité toute différente. Ainsi, toute désignation d'un officier de gendarmerie était temporaire. De plus, elle n'était pas toujours volontaire. La promotion au grade de commissaire divisionnaire de ces personnes ne pouvait se fonder sur les articles 12 et 13 de l'arrêté royal du 31 octobre 2000. Il semble donc que la disposition attaquée serve à fournir une base légale à ces promotions.

A.25. Le législateur perd en outre de vue que les fonctions qui existaient antérieurement à la réforme des polices n'ont jamais été à nouveau déclarées vacantes, de telle sorte que, parmi ceux qui remplissaient les conditions, nul n'a obtenu l'occasion de postuler. Il s'agit là d'une atteinte au droit à la mobilité qui doit valoir pour tous et d'un avantage concédé à ceux qui occupent ces fonctions en privant tous les autres candidats potentiels de la faculté de postuler ces fonctions, via la mobilité.

Il découle en effet du principe de l'égalité de traitement des candidats que personne ne peut être présenté en vue d'être nommé à un emploi pour lequel il ne s'est pas porté candidat dans le cadre de la procédure normale, sauf si l'occasion a été offerte aux autres personnes intéressées, comme les requérants, de se porter également candidats. De même, le principe d'égalité s'oppose à ce que l'autorité s'écarte, au profit de certains candidats, des conditions de nomination qu'elle a elle-même fixées.

A.26. La disposition attaquée ne s'inscrit pas davantage dans l'économie générale des dispositions transitoires qui étaient seulement destinées à assurer le passage vers les nouvelles dispositions statutaires, compte tenu de la nécessité de prévoir à court terme les besoins urgents d'encadrement de certaines fonctions essentielles dans la nouvelle structure policière telles que les fonctions attribuées par mandat. La seule circonstance que la disposition attaquée intervient six ans après la réforme des polices comme une nouvelle disposition transitoire qui agit, de surcroît avec effet rétroactif, suffit à démontrer l'inadéquation de cette disposition.

Position du Conseil des ministres

A.27. Le Conseil des ministres conteste tout d'abord l'intérêt à agir des parties requérantes. En effet, le désavantage dont se plaignent les requérants, et qui consiste dans le fait de ne plus avoir la chance de postuler des emplois qui existaient dès avant la réforme des polices, ne découle pas de la disposition attaquée. Celle-ci ne détermine en effet nullement qui, et sous quelles conditions, peut postuler aux emplois concernés et qui en serait exclu. Les parties requérantes n'ont ni contesté ni attaqué les nominations à ces emplois.

Il est tout aussi incorrect de considérer que les requérants ne pourraient plus être nommés commissaires divisionnaires. Les commissaires de police peuvent en effet toujours être promus au grade de commissaire divisionnaire, via le processus de mobilité, dans les conditions prévues aux articles 32 et 33 de la loi du 26 avril 2002. Les membres du personnel qui ont été désignés pour exercer un mandat après le 1er avril 2001 peuvent en outre solliciter le mécanisme de valorisation prévu à l'article 135ter de la loi du 26 avril 2002, tel qu'il a été inséré par l'article 36 de la loi du 15 mai 2007.

En outre, l'annulation de la disposition attaquée ne peut avoir comme conséquence que les parties requérantes puissent bénéficier d'une promotion. Ces parties ne démontrent pas qu'elles satisfont aux exigences prévues pour entrer en ligne de compte pour une promotion au grade de commissaire divisionnaire et qu'elles manqueraient une telle possibilité en raison de la disposition attaquée.

Enfin, le second requérant appartenait avant le 1er avril 2001 au cadre des sous-officiers. Les emplois dont il est question *in casu* étaient toutefois réservés aux officiers. Le second requérant n'a donc aucun intérêt à l'annulation de la disposition attaquée puisqu'il ne pouvait postuler, avant le 1er avril 2001, les emplois réservés aux officiers.

A.28. Le moyen unique est par ailleurs irrecevable. Celui-ci est en effet dirigé contre la circonstance que les emplois qui existaient déjà avant la réforme des polices n'ont jamais été déclarés vacants après la réforme. Pareil moyen est donc dirigé contre le refus implicite de l'autorité de déclarer vacants les emplois existants au moment de la réforme des polices et non contre la disposition attaquée.

A.29. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres rappelle que le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre deux catégories de personnes pour autant que cette différence repose sur un critère objectif et soit raisonnablement justifiée.

La disposition attaquée s'inscrit dans la droite ligne de choix politiques posés par le législateur et l'autorité réglementaire à l'occasion de la transposition de la réforme des polices. Il s'agit là d'une matière complexe.

La possibilité de promotion contenue dans la disposition attaquée pour les commissaires ou commissaires de première classe qui, avant le 1er avril 2001, ont été désignés à un emploi qui, selon les dispositions réglementaires applicables, a été qualifié de mandat est justifiée par le fait qu'un mécanisme de promotion semblable existe pour les membres du personnel désignés, après le 1er avril 2001, à une fonction qualifiée de mandat. La disposition attaquée s'inscrit donc dans le cadre plus général des facultés de valorisation accordées aux mandataires. Il est apparu équitable et cohérent de reconnaître une certaine équivalence entre les possibilités de promotion. Ceci est d'autant plus vrai que la disposition attaquée contient la confirmation législative d'une réglementation qui était déjà contenue dans l'article 13 de l'arrêté royal du 31 octobre 2000.

A.30. Le système mis sur pied par le législateur est par ailleurs équilibré puisque la promotion au grade de commissaire divisionnaire dépend d'une évaluation préalable favorable et de l'exercice durant un certain temps de l'emploi qualifié de mandat par le Roi.

La circonstance que la désignation à une fonction attribuée par mandat conformément aux articles 65 et suivants de la loi du 26 avril 2002 doit répondre à des exigences particulières ne rend pas davantage critiquable la disposition attaquée. En effet, les primo-désignations n'étaient pas soumises à de telles exigences et elles ont néanmoins pu bénéficier d'un même mécanisme grâce à l'article 33 de la loi du 26 avril 2002.

A.27. Enfin, la promotion au grade de commissaire divisionnaire des membres du personnel qui tombent dans le champ d'application de la disposition attaquée n'influence aucunement les chances de promotion des

autres membres du personnel. En effet, les mandats qui ont été attribués avant le 1er avril 2001 sont des emplois hors mobilité et ne limitent donc pas la faculté pour les autres membres du personnel d'être promus au grade de commissaire divisionnaire via le processus de mobilité prévu aux articles 32 et 33 de la loi du 26 avril 2002.

- B -

Quant à la loi du 26 avril 2002

B.1.1. L'article 3, alinéa 1er, de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police dispose :

« Chaque cadre visé à l'article 117, alinéa 1er, de la loi comprend un ou plusieurs grades qui se succèdent dans l'ordre hiérarchique suivant :

1° le cadre d'officiers :

- a) commissaire divisionnaire de police;
- b) commissaire de police;
- c) aspirant commissaire de police;

[...]

Les officiers visés au 1°, a), sont les officiers supérieurs ».

B.1.2. L'article 33 de la même loi, tel qu'il a été modifié par l'article 35 de la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police, dispose :

« La promotion au grade de commissaire divisionnaire de police est accordée au commissaire de police qui satisfait aux conditions visées à l'article 32 et qui, conformément aux règles en matière de mobilité, telles que déterminées par le Roi, est nommé dans un emploi vacant d'officier supérieur ou qui est désigné à un mandat d'officier supérieur ».

B.1.3. L'article 32 de la même loi dispose :

« Peut être promu au grade de commissaire divisionnaire de police, le commissaire de police qui :

1° a au moins neuf ans d'ancienneté de cadre dans le cadre d'officiers;

2° est titulaire du diplôme fixé par le Roi;

3° est détenteur du brevet de direction déterminé par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des Ministres;

4° n'a pas de dernière évaluation avec la mention finale ' insuffisant ';

5° n'a pas encouru de sanction disciplinaire lourde non effacée ».

B.1.4. Les articles 65, 66, alinéa 1er, et 68 à 73 de la même loi disposent :

« Art. 65. Le mandat est une désignation pour un terme renouvelable de cinq ans à l'une des fonctions visées à l'article 66.

Art. 66. Les fonctions suivantes sont conférées par mandat :

1° chef de corps de la police locale;

2° commissaire général;

3° directeur général;

4° directeur coordonnateur administratif;

5° directeur judiciaire;

6° directeur au sein du commissariat général ou d'une direction générale de la police fédérale;

7° inspecteur général;

8° inspecteur général adjoint.

[...]

Art. 68. Pour tous les mandats visés à l'article 66, une description de fonction ainsi que les exigences de profil qui en découlent sont établies par l'autorité désignée par le Roi.

Art. 69. Par mandataire, un dossier de mandat, qui fait partie du dossier personnel tel que fixé par le Roi, est ouvert pour chaque nouveau mandat.

Art. 70. Les désignations pour un mandat visé à l'article 66 ont exclusivement lieu sur base volontaire.

Art. 71. Sous réserve de l'application de l'article 66, pour la désignation à un mandat, entre exclusivement en ligne de compte le membre du personnel qui :

1° est revêtu de l'un des grades et, le cas échéant, est titulaire d'un brevet ou satisfait à l'exigence quant à l'âge et l'ancienneté, qui valent comme conditions d'attribution pour le mandat vacant;

2° n'a pas fait l'objet d'une évaluation avec mention finale ' insuffisant ';

3° se trouve dans une position administrative qui lui donne la possibilité de faire valoir ses droits à la promotion et à la carrière barémique;

4° n'a pas encouru de sanction disciplinaire lourde non effacée;

5° n'a pas atteint l'âge de soixante ans.

A l'exception des titulaires du mandat d'inspecteur général adjoint et de directeur général adjoint, le titulaire d'un mandat ne peut postuler un autre mandat qu'à condition d'exercer son mandat actuel depuis au moins trois ans.

La condition visée à l'alinéa 1er, 5°, n'est pas d'application au titulaire d'un mandat qui sollicite le renouvellement de celui-ci et qui, dans ce cadre, obtient une évaluation portant la mention ' bon '.

Art. 72. Le mandat est exercé conformément à la lettre de mission dans laquelle sont contenus les objectifs du mandat à atteindre et les moyens mis à disposition grâce auxquels ces objectifs doivent être atteints.

La lettre de mission est conforme au plan national de sécurité et, le cas échéant, au plan zonal de sécurité.

La lettre de mission est établie, sur proposition du membre du personnel concerné, par l'autorité déterminée par le Roi.

Art. 73. Les titulaires des mandats visés à l'article 66 sont désignés parmi les candidats jugés aptes par une commission de sélection.

Sous réserve de l'application de l'article 50 de la loi, le Roi fixe, dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la composition, le fonctionnement et les missions de la commission de sélection ».

B.1.5. Toutes ces dispositions produisent leurs effets le 1er avril 2001, conformément à l'article 138 de la même loi.

B.2. L'article 135^{quater} de la même loi, tel qu'il a été inséré par l'article 37 de la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police, dispose :

« Le membre du personnel qui a été nommé au grade de commissaire de police ou de commissaire de police de première classe le 1er avril 2001 et qui, avant cette date, a été désigné à un emploi qui a été qualifié de mandat par le Roi est nommé au grade de commissaire divisionnaire de police à l'issue de la troisième année d'exercice de cet emploi, s'il a fait l'objet d'une évaluation favorable ».

Il s'agit de la disposition attaquée. En vertu de l'article 40 de la loi du 15 mai 2007 précitée, elle produit ses effets au 1er avril 2001.

B.3. Selon l'article 4 de l'arrêté royal du 15 janvier 2001 établissant au département de l'Intérieur un Secrétariat administratif et technique, les membres du Secrétariat administratif et technique (ci-après : « SAT-Intérieur »), hormis le personnel d'appui administratif, sont désignés par le ministre de l'Intérieur pour un mandat de 5 ans.

Il s'ensuit que les membres du personnel de la police fédérale ayant été nommés au grade de commissaire de police ou de commissaire de police de première classe le 1er avril 2001 et qui ont été auparavant désignés comme membres du « SAT-Intérieur » tombent dans le champ d'application de la disposition attaquée.

Quant à l'affaire n° 4387

En ce qui concerne la recevabilité du recours en annulation

B.4.1. Le Conseil des ministres estime que les parties requérantes ne justifient pas de l'intérêt requis au motif que le désavantage dont elles se plaignent ne découle pas de la disposition attaquée et que l'annulation éventuelle de cette dernière ne leur accorderait pas une promotion automatique au grade de commissaire divisionnaire.

B.4.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée

directement et défavorablement par la norme attaquée; il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible.

Pour que les parties requérantes justifient de l'intérêt requis, il n'est pas nécessaire qu'une éventuelle annulation leur procure un avantage direct. La circonstance qu'elles obtiennent une nouvelle chance de voir leur situation réglée plus favorablement à la suite de l'annulation de la disposition attaquée suffit à justifier leur intérêt à attaquer cette disposition.

B.4.3. Les parties requérantes ont été nommées commissaires de police par l'arrêté royal du 25 juin 2001 portant l'attribution des grades et des échelles de traitement aux officiers de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale. Elles justifient donc d'un intérêt à poursuivre l'annulation d'une disposition qui octroie le bénéfice d'une promotion automatique à une catégorie de commissaires de police à laquelle elles n'appartiennent pas.

B.4.4. Dès lors que le recours est recevable en ce qui concerne l'une des parties requérantes, la Cour ne doit pas examiner s'il l'est aussi en ce qui concerne l'autre.

B.4.5. L'exception est rejetée.

Quant au fond

B.5.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation par la disposition attaquée des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, d'une part, elle traite d'une manière identique les membres du personnel qui exercent des fonctions attribuées par mandat, au sens de l'article 66 de la loi du 26 avril 2002 précitée, et les membres du personnel qui ont auparavant exercé des fonctions temporaires qualifiées de mandats par le Roi, et en ce que, d'autre part, elle prive les candidats potentiels à ces fonctions de la faculté d'y postuler via la procédure de mobilité.

B.5.2. Dans la mesure où il fait grief à la disposition attaquée de ne pas permettre aux requérants de postuler les emplois qui y sont visés, le moyen part d'une prémisse erronée. Une telle conséquence est en effet étrangère à la disposition attaquée.

B.6.1. Selon les parties requérantes, le législateur aurait violé le principe d'égalité et de non-discrimination en accordant une promotion au grade de commissaire divisionnaire aux commissaires qui ont été désignés, avant le 1er avril 2001, à une fonction qualifiée de mandat par le Roi. Ce faisant, il les aurait traités de la même manière que les commissaires désignés à un mandat, au sens de l'article 66 de la loi du 26 avril 2002, et qui bénéficient d'une même promotion en vertu de l'article 33 nouveau de la loi du 26 avril 2002. Or, le régime juridique des fonctions dont il est question dans la disposition attaquée diffère fondamentalement de celui applicable à la notion de « mandat », telle qu'elle est visée par l'article 66 de la loi du 26 avril 2002.

En effet, la loi du 26 avril 2002 établit un certain nombre de conditions pour pouvoir exercer les fonctions visées à l'article 66 de ladite loi (articles 68, 69, 71 et 72) ainsi que pour pouvoir être promu, dans ce contexte, au grade de commissaire divisionnaire (articles 32 et 33). Elle instaure par ailleurs une procédure de sélection particulière (article 73).

B.6.2. La disposition attaquée est justifiée de la manière suivante dans les travaux préparatoires :

« En régime, la promotion au grade de commissaire divisionnaire de police est accordée au commissaire, titulaire du brevet de direction, qui, soit via mobilité, soit via la procédure de mandat, est désigné pour un emploi de commissaire divisionnaire de police.

En droit transitoire, cette promotion est accordée, après trois ans d'exercice du mandat et moyennant respect de la condition d'évaluation, aux commissaires qui, conformément aux dispositions réglementaires en la matière, ont été désignés à un emploi à mandat ou peuvent encore l'être. Il s'agit ici d'une confirmation. La loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police prévoyait en effet déjà pareille valorisation.

[...]

Dans ce même esprit transitoire et de saine logique, la valorisation accordée au bénéfice des ' mandataires ' est élargie aux commissaires et aux commissaires de première classe qui

ont été désignés [...] dans un emploi qualifié de mandat par le Roi avant que la loi du 26 avril 2002 ne donne au mandat l'acceptation que son article 66 lui confère.

Il n'apparaît en effet pas équitable que l'obtention d'un emploi qualifié de mandat avant le 1er avril 2001, à un moment où le législateur n'avait pas défini pareil emploi, ne se trouve pas assorti des conséquences statutaires qu'il a conférées, postérieurement et de manière transitoire, aux mandataires revêtus du grade de commissaire de police ou de commissaire de première classe qu'il a promus au grade de commissaire divisionnaire de police » (*Doc. parl., Chambre, 2006-2007, DOC 51-2947/002, pp. 33-34*).

B.7. L'adoption de règles visant à l'intégration dans une police unique de membres du personnel issus de trois corps de police, soumis chacun à un statut différent en raison des missions spécifiques dont ils avaient la charge, implique que soit laissée au législateur une marge d'appréciation suffisante pour permettre à une réforme d'une telle ampleur d'aboutir. Il en va de même lorsque, comme en l'espèce, le législateur légifère à nouveau en la matière.

S'il n'appartient pas à la Cour de substituer son appréciation à celle du législateur, elle est, en revanche, habilitée à vérifier si le législateur a pris des mesures qui sont raisonnablement justifiées par rapport aux objectifs qu'il poursuit.

Dans le cadre de cet examen, il convient de tenir compte de ce qu'en l'espèce, il s'agit d'une matière particulièrement complexe, dans laquelle une règle relative à certains aspects de cette matière et qui peut être ressentie comme discriminatoire par certaines catégories de membres du personnel fait partie d'une réglementation globale visant à incorporer trois corps de police ayant chacun ses caractéristiques propres. Bien que certaines parties d'une telle réglementation, prises isolément, puissent être relativement moins favorables pour certaines catégories de membres du personnel, elles n'en sont pas pour autant nécessairement dénuées de justification raisonnable si on examine la réglementation dans son ensemble. La Cour doit tenir compte de ce qu'une annulation de certaines parties d'une telle réglementation pourrait en rompre l'équilibre global.

B.8.1. L'objectif que poursuit le législateur, en matière de valorisation de l'expérience acquise par les commissaires de police et commissaires de police de première classe ayant été désignés, antérieurement au 1er avril 2001, à un emploi qualifié de mandat par le Roi, en les nommant au grade supérieur de commissaire divisionnaire, peut être considéré comme

légitime en soi. Il faut toutefois vérifier si la mesure est objectivement et raisonnablement justifiée compte tenu des effets qu'elle entraîne.

La disposition attaquée, qui apporte des modifications aux dispositions transitoires en ce qui concerne la carrière des membres du personnel de police, doit, en outre, s'apprécier à la lumière de l'ensemble des mesures qui ont été édictées dans le passé en la matière.

B.8.2. Il n'est pas déraisonnable d'octroyer une promotion aux commissaires de police et aux commissaires de police de première classe qui entrent dans le champ d'application de la disposition attaquée alors même que leur désignation n'a pas eu lieu conformément aux conditions strictes fixées par les articles 67 et suivants de la loi du 26 avril 2002.

En effet, les emplois visés par la disposition attaquée correspondent à des fonctions de direction dans l'exercice desquelles les personnes désignées ont donné satisfaction. En outre, il ressort des travaux préparatoires de la disposition attaquée que cette mesure s'intègre dans une politique globale de valorisation des membres du personnel ayant exercé des fonctions de direction au sein de la nouvelle structure de la police, avant la définition, par l'article VII.III.3 de l'arrêté royal du 30 mars 2001, des fonctions attribuées par mandat, lesquelles sont, pour l'essentiel, reprises par l'article 66 de la loi du 26 avril 2002. Ainsi, l'article 33, tel qu'il existait avant sa modification par la loi du 15 mai 2007, a-t-il instauré un mécanisme de promotion similaire.

B.8.3. La mesure est d'autant moins déraisonnable qu'à la différence de la disposition attaquée, l'article 33 nouveau de la loi du 26 avril 2002 prévoit que le commissaire de police qui satisfait aux conditions visées à l'article 32 de la même loi et qui, conformément aux règles de mobilité, est désigné, en vertu des articles 66 et suivants de ladite loi, à un mandat d'officier supérieur est automatiquement promu commissaire divisionnaire, dès le jour de sa désignation.

B.9. Le moyen n'est pas fondé.

Quant à l'affaire n° 4358

B.10. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation, par la disposition attaquée, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 2 du Code civil et avec les principes généraux du droit de sécurité juridique et de non-rétroactivité de la loi, en ce que la promotion au grade de commissaire divisionnaire n'est accordée que si l'emploi auquel le membre du personnel a été désigné avant le 1er avril 2001 a été qualifié de mandat par le Roi.

Par cette précision, la disposition attaquée exclurait de son bénéfice les commissaires de police et commissaires de police de première classe qui, comme les requérants, ont exercé, avant le 1er avril 2001, des fonctions temporaires, non pas au sein du « SAT-Intérieur », mais au sein du Service général d'appui policier (ci-après : « SGAP ») ou au sein du Commissariat général de la police judiciaire près les parquets (ci-après : « CGPJ »).

B.11.1. En vertu de l'arrêté royal du 17 février 1998 relatif au commissariat général, au conseil de direction et au conseil de concertation de la police judiciaire près les parquets, le « CGPJ » était conçu comme « l'organe central de la police judiciaire près les parquets » (article 1er) et comprenait trois divisions chargées respectivement de l'« appui administratif et logistique », de l'« appui technique » et de l'« appui opérationnel et recherche ».

Les missions générales du « CGPJ » sont énumérées aux articles 4 à 6 de l'arrêté royal du 17 février 1998 précité. Il s'agit notamment de contrôler l'organisation du travail dans les brigades, de préparer et de gérer le budget consacré à la police judiciaire, de représenter la police judiciaire aux réunions nationales et internationales et de coordonner les relations avec le « SGAP », le commandant de la gendarmerie, les corps de police communale et le ministère de l'Intérieur.

Selon l'article 11 de l'arrêté royal du 17 février 1998 précité, « le commissaire général et ses adjoints sont assistés par des officiers et agents judiciaires, dont certains, pour le bon

fonctionnement du commissariat général, sont détachés des brigades d'arrondissement ». En vertu de l'article 12, alinéa 3, dudit arrêté royal, la durée du détachement est fixée à trois ans.

B.11.2. Le « SGAP » a été créé par l'arrêté royal du 11 juillet 1994 sur le service général d'appui policier. Il a pour mission générale « de contribuer, d'une part, à une meilleure collaboration et coordination des services de police générale et, d'autre part, à une coordination accrue de la politique générale des Ministres en matière de police et de gestion des services de police précités » (article 2, § 1er).

Le « SGAP » comprend, outre le conseil d'administration et le directeur, quatre divisions, chargées respectivement de l'appui opérationnel, de la coopération policière internationale, de la télématique et de l'appui en matière de politique policière (article 2, § 2).

Le personnel qui relève du « SGAP » est composé, notamment, de fonctionnaires de police ou de recherche spécialisés y désignés ou y détachés (article 14, § 2).

B.11.3. Le « SAT-Intérieur » « conseille le Ministre de l'Intérieur en ce qui concerne les aspects techniques, administratifs et logistiques de la gestion quotidienne et des opérations dans le cadre du service de police intégré, structuré à deux niveaux et assure la liaison entre les services de police et le Cabinet ». Il est aussi responsable de « la liaison entre la direction générale de la police administrative, le Centre gouvernemental de Coordination et de Crise, le Groupe Interforces Antiterroriste (GIA) et le Cabinet du Ministre pour ce qui concerne la sécurité publique et le maintien de l'ordre ». En matière d'ordre public, de sécurité nationale et de toute mission de police administrative pour laquelle le ministre pourrait faire usage de son droit d'injonction, le Secrétariat assure une évaluation hebdomadaire de la situation sur le territoire, une proposition de mesures à prendre, le suivi des décisions prises et une permanence 24 heures sur 24 (articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 15 janvier 2001).

B.12. Le critère de distinction instauré par la disposition attaquée est objectif, à savoir la qualification comme mandat de l'emploi occupé, avant le 1er avril 2001, par les membres du personnel des services de police nommés à cette date commissaires de police ou commissaires de police de première classe.

B.13.1. Bien que les missions assumées par le « SGAP » et le « CGPJ », d'une part, et les fonctions exercées par le « SAT-Intérieur », d'autre part, présentent des similitudes, il n'en demeure pas moins que les deux premiers services ont de fait cessé d'exister au 1er janvier 2001, date de constitution de la police fédérale, alors que le « SAT-Intérieur » a été créé postérieurement à cette date afin d'assumer, pour partie, les missions dévolues antérieurement au « SGAP » ou au « CGPJ ».

B.13.2. Le critère de distinction contenu dans la disposition attaquée est dès lors pertinent eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur, qui est mentionné en B.6.2 et qui consiste à offrir des perspectives de valorisation similaires aux membres des services de police qui ont assumé des fonctions de direction, à titre temporaire, au sein des nouvelles structures actives depuis le 1er janvier 2001.

B.13.3. La différence de traitement qui en découle est de surcroît raisonnablement justifiée. En effet, le propre d'un nouveau statut est d'établir une distinction entre les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entrent dans son champ d'application et les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entraînent dans le champ d'application de la législation antérieure.

Etendre la faculté de promotion contenue dans la disposition attaquée aux commissaires de police et aux commissaires de police de première classe ayant assumé, avant la constitution de la police fédérale, des fonctions de direction aboutirait par ailleurs à augmenter de façon démesurée le cadre des officiers supérieurs.

B.14.1. En outre, la comparaison établie par les requérants entre leur situation et celle des commissaires auditeurs au sein du Service d'enquêtes P, visés à l'article 135^{ter}, alinéa 2, 2°, de la loi du 26 avril 2002, tel qu'il a été inséré par l'article 36 de la loi du 15 mai 2007, n'est pas de nature à remettre en cause le bien-fondé de la disposition attaquée.

Cet article 135^{ter}, dont l'annulation n'est pas sollicitée par les parties requérantes, dispose :

« Par dérogation à l'article 33, la promotion au grade de commissaire divisionnaire de police est accordée :

[...]

- aux membres du personnel qui soit :

[...]

2° ont été nommés avant le 29 juillet 2005 à un emploi de commissaire auditeur au sein du Service d'enquêtes P en application de l'article 20, alinéa 1er, de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignement et de l'organe de coordination pour l'analyse de la menace et qui sont commissionnés en application de l'article 20, alinéa 6, de la même loi, dans ce grade depuis au moins trois ans, s'ils ont fait l'objet d'une évaluation favorable ».

L'article 20, alinéa 6, de la loi du 18 juillet 1991 précitée dispose :

« Le commissionnement, selon le cas, au grade de commissaire divisionnaire de police ou de commissaire de police est accordé de plein droit au commissaire de police ou à l'inspecteur principal de police qui est nommé par le Comité permanent P en application de l'alinéa 1er dès sa prestation de serment et au plus tôt le 1er avril 2001 ».

B.14.2. Il s'ensuit que les commissaires auditeurs ne peuvent bénéficier de la promotion visée à l'article 135^{ter}, alinéa 2, 2°, de la loi attaquée que s'ils ont été désignés à cette fonction au plus tôt le 1er avril 2001, soit après la constitution de la nouvelle police fédérale. En outre, ceux-ci doivent avoir été commissionnés au grade de commissaire divisionnaire.

B.15. Les parties requérantes contestent enfin le caractère rétroactif de la disposition attaquée.

La rétroactivité d'une disposition législative ne se justifie que si elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. En l'espèce, la rétroactivité de la disposition attaquée est raisonnablement justifiée par la volonté de reconnaître une valorisation statutaire aux commissaires ayant assumé, dès la constitution de la police fédérale, des fonctions temporaires de direction.

B.16. Le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 18 décembre 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior